

### Doctrine :

- H. Conte, Dalloz actualité 2022, 4 janvier 2022 : « *Exclusion de la loi Badinter : l'importance de la fonction outil du véhicule* »

### **Assurance (règles générales)**

#### **2e Civ., 21 janvier 2021, pourvoi n°19-13.347 (FS-P+B+I)**

##### Sommaire :

L'article L. 113-2, 4°, du code des assurances, déclaré d'ordre public par l'article L.111-2 de ce code, dispose, d'une part que l'assuré est obligé de donner avis à l'assureur de tout sinistre de nature à entraîner la garantie de celui-ci, dès qu'il en a eu connaissance et au plus tard dans le délai fixé par le contrat, qui ne peut être inférieur à cinq jours ouvrés mais peut être prolongé d'un commun accord entre les parties et, d'autre part, que lorsqu'elle est prévue par une clause du contrat, la déchéance pour déclaration tardive ne peut être opposée à l'assuré que si l'assureur établit que le retard dans la déclaration lui a occasionné un préjudice. Il s'en déduit que l'assureur ne peut opposer à l'assuré une déchéance pour déclaration tardive lorsque le contrat applicable ne comporte pas de clause l'édictant ou lorsque la clause la prévoyant n'est pas conforme à ces dispositions, qui n'autorisent pas d'autres modifications conventionnelles que la prorogation du délai de déclaration de sinistre. Viole ces dispositions la cour d'appel qui déboute un assuré de ses demandes en retenant que sa déclaration de sinistre a été tardive et que le retard en cause a été préjudiciable à l'assureur alors qu'il n'était pas contesté que la clause de déchéance invoquée, par celui-ci prévoyait un délai de déclaration de sinistre inférieur au délai minimal de cinq jours ouvrés, ce dont il résulte qu'elle n'était pas opposable à l'assuré

### Doctrine :

- B. Beignier et S. Yahia, RDS 2021, n°16, p.892-895 : « *La clause de déchéance de garantie pour déclaration tardive du sinistre : vigilance de la Cour de cassation* »
- S. Bros, RGDA 2021, n°2, p.20-23 : « *Déclaration tardive de sinistre : la curieuse sanction d'une clause imposant un délai inférieur au délai minimum légal* »
- D. Krajewski, Revue de droit rural 2021, n°492, p.41-42 : « *La déchéance de garantie doit figurer dans une stipulation valable* »
- D. Noguero, Revue de droit immobilier 2021, n°6, p.364-367 : « *Clause contredisant le délai minimal légal pour la déclaration de sinistre et paralysie de la clause de déchéance* »

#### **2e Civ., 21 janvier 2021, pourvoi n°19-20.699 (FS-P+B+I)**

##### Sommaire :

Il résulte de l'article L. 112 3 du code des assurances que si le contrat d'assurance, de même que sa modification, constitue, un contrat consensuel, parfait dès la rencontre des volontés de l'assureur et de l'assuré, leur preuve est subordonnée à la rédaction d'un écrit. Ainsi, lorsqu'est contestée la réalité du contrat ou de sa modification ou encore le contenu de ceux-ci, la preuve ne peut en être rapportée, selon le cas, que par le contrat ou un avenant signé des parties ou, à défaut, dans les conditions prévues par les articles 1347 et suivants du code civil, dans leur rédaction antérieure à celle issue de l'ordonnance du 10 février 2016, applicable à la cause. Encourt dès lors la censure l'arrêt qui, pour débouter une société de ses demandes tendant à être garantie par son assureur des condamnations prononcées contre elle à la suite de dommages occasionnés par l'un des véhicules de la flotte assurée, retient que lors d'un avenant intervenu antérieurement au sinistre, le bus en cause a été mentionné sur une liste de véhicules "sortis du parc", sans relever l'existence d'un avenant signé par la société assurée, faisant la preuve de la modification du contrat d'assurance ou d'un écrit émanant de cette dernière ou de tout autre élément constitutif d'un commencement de

*preuve par écrit.*

Doctrine :

- D. Noguero, Revue de droit immobilier 2021, n°6, p.361-364 : « *Avenant signé pour la preuve de la modification du contrat d'assurance* »
- H. Groutel, Responsabilité civile et assurances 2021, n°4, p.33-34 : « *Preuve du contrat* »
- J. Landel, Revue Générale du Droit des Assurances 2021, n°3, p.27-29 : « *Flotte automobile : toute sortie du parc des véhicules assurés requiert l'accord écrit de l'assuré* »
- JCP éd E/A 2021, n°5, p.10 : « *La preuve de toute modification d'un contrat d'assurance nécessite un écrit* »

**2e Civ., 11 mars 2021, pourvoi n°18-12.376 (F-P)**

Sommaire :

*L'article A. 132-4 du code des assurances, qui contient le modèle de la notice d'information sur les dispositions essentielles du contrat d'assurance sur la vie, prévue à l'article L.132-5-1 du code des assurances dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2005-1564 du 15 décembre 2005, prévoit que celle-ci mentionne, notamment, le taux d'intérêt garanti et la durée de cette garantie et indique les garanties de fidélité ainsi que les valeurs de réduction et les valeurs de rachat. Il s'ensuit que, lorsque le contrat ne prévoit pas de taux d'intérêt garanti, de garanties de fidélité, de valeurs de réduction ou de valeurs de rachat, il incombe à l'assureur de le mentionner dans la note d'information qu'il adresse à l'assuré, ces informations étant essentielles pour permettre à celui-ci d'apprecier la compétitivité de ce placement, ainsi que les risques inhérents à l'investissement envisagé, par suite, la portée de son engagement*

Doctrine :

- X. Leducq, Gaz. Pal. 2021, n°23, p.72-73 : « *Informations manquantes dans les documents précontractuels : une vraie fausse régularisation...* »
- L. Mayaux, RGDA 2021, n°7, p.45-49 : « *Faut-il informer sur ce qui n'existe pas ?* »
- R. Bigot et A. Cayot, Dalloz actualité 2021, 2 avril 2021 : « *Assurance-vie : note d'information incomplète et prorogation du délai de renonciation* »

**2e Civ., 6 mai 2021, pourvoi n° 19-25.395 (F-P)**

Sommaire :

*Aux termes de l'article 1964 du code civil, dans sa rédaction antérieure à celle issue de l'ordonnance du 10 février 2016, le contrat aléatoire est une convention réciproque dont les effets, soit pour toutes les parties, soit pour l'une ou plusieurs d'entre elles, dépendent d'un événement incertain et tel est le contrat d'assurance.*

*Ne tire pas les conséquences légales de ses propres constatations une cour d'appel qui, pour condamner un assureur au titre de sa garantie incapacité totale de travail concernant un arrêt de travail qui avait débuté avant la date de l'adhésion, retient que l'assureur a refusé sa garantie pour ce motif mais n'a pas saisi la cour d'appel d'une demande de nullité du contrat, alors qu'en l'absence d'aléa, au jour de l'adhésion, concernant l'un des risques couverts par le contrat d'assurance, la garantie y afférente ne pouvait être retenue.*

Doctrine :

- D. Noguéro, Gaz. Pal. 2021, n°40, p.47-49 : « *Sanction de l'absence d'aléa lors de l'adhésion pour l'un des risques couverts* »
- N. Leblond, RDBF 2021, n°5, p.48 : « *Sanction du défaut d'aléa : l'assureur peut choisir de ne pas garantir plutôt que de demander la nullité du contrat* »

- A. Pimbert, RGDA 2021, n°6, p.7-9 : « *Sanction du défaut d'aléa : il ne faut pas jurer de rien !* »

## **2e Civ., 17 juin 2021, pourvoi n° 19-24.467 (FS-B+R)**

### Sommaire :

Il résulte de l'article L. 113-1 du code des assurances que les exclusions de garantie doivent être formelles et limitées. En conséquence, une clause d'exclusion de garantie, dès lors qu'elle mentionne : « et autre "mal de dos" » n'est pas formelle et limitée et ne peut recevoir application, peu importe que l'affection dont est atteint l'assuré soit l'une de celles précisément énumérées à la clause.

### Doctrine :

- B. Bury, Gaz. Pal. 2021, n°6, p.70-71 : « *Devoir d'éclairer de la banque et inopposabilité d'une clause d'exclusion de garantie d'assurance emprunteur* »
- J. Kullmann, RGDA 2021, n°7, p.30-32 : « *Clause d'exclusion : une exclusion non formelle et limitée... et tout devient non formel et non limité, même ce qui est formel et limité* »
- R. Bigot et A. Cayol, Dalloz actualité 2021, 30 juin 2021 : « *Les assureurs se cassent les dents sur la clause d'exclusion « mal de dos »* »

## **2e Civ., 8 juillet 2021, pourvoi n° 20-10.575 (F-B)**

### Sommaire :

Il résulte de l'article L. 121-1 du code des assurances, selon lequel l'assurance relative aux biens est un contrat d'indemnité, que l'indemnité doit être fixée en fonction de la valeur de la chose assurée au jour du sinistre. Viole ce texte la cour d'appel qui, pour indemniser un assuré du vol de pièces d'or, convertit le montant de leurs factures d'achat établies en monnaie turque selon le taux de change de l'euro au jour de sa décision, alors qu'elle devait appliquer le taux en vigueur au jour du sinistre.

### Doctrine :

- R. Bigot et A. Cayol, Dalloz actualité 2021, 20 juillet 2021 : « *Assuror, il est l'or d'évaluer la chose assurée au moment du sinistre* »
- D. Noguéro, Gaz. Pal. 2021, n°40, p.59-60 : « *Principe indemnitaire : taux de change au jour du sinistre pour l'évaluation de la valeur de la chose* »
- J. Kullmann, RGDA 2021, n°10, p/13-14 : « *Evaluation du bien assuré : faut-il deux experts pour effectuer une règle de trois ?* »

## **2e Civ., 8 juillet 2021, pourvoi n° 19-25.552 (FS-B)**

### Sommaire 1 :

Les clauses d'un contrat d'assurance excluant de la garantie du conducteur et de la garantie des dommages subis par le véhicule assuré les sinistres survenus lorsque le conducteur se trouvait sous l'emprise d'un état alcoolique, en ce qu'elles délimitent le risque assuré et l'engagement de l'assureur, définissent l'objet principal du contrat. Rédigées de façon claire et compréhensible, elles échappent, comme telles, à l'appréciation du caractère abusif des clauses contractuelles, au sens de l'article L. 132-1, alinéa 7, devenu L. 212-1, alinéa 3, du code de la consommation.

### Sommaire 2 :

La procédure de vérification de l'état alcoolique en cas d'accident de la circulation, prévue par les dispositions du code de la route et du code de la santé publique, qui est mise en œuvre d'office par l'autorité publique et qui est obligatoire en cas d'accident suivi de mort est assortie d'un ensemble de garanties tenant aux auteurs, aux méthodes de prélèvement ainsi qu'aux techniques de recherche et de dosage de l'alcool en ce qu'elle prévoit la possibilité de solliciter

*une analyse de contrôle réalisée par un autre expert et, le cas échéant, le recueil de l'avis d'un troisième expert.*

*Dès lors, c'est sans méconnaître le principe de la contradiction qu'une cour d'appel, pour apprécier si la preuve était rapportée par l'assureur de l'état alcoolique du conducteur au moment de l'accident ayant occasionné son décès et si la clause excluant la garantie dans de telles circonstances devait recevoir application, s'est fondée sur les seuls résultats obtenus à la suite de cette procédure de vérification, dès lors que ceux-ci avaient été régulièrement versés aux débats et soumis à la libre discussion des parties.*

**Doctrine :**

- J. Landel, RGDA 2021, n°8-9, p.20 : « *La clause excluant des garanties facultatives l'alcool au volant n'est pas abusive* »
- C. Hélaine, Dalloz actualité 2021, 19 juillet 2021 : « *Exclusion de garantie, clauses abusives et taux d'alcoolémie* »

**2e Civ., 16 septembre 2021, pourvoi n° 20-10.013 (F-B)**

**Sommaire :**

*Selon l'article L. 114-1, alinéa 4, du code des assurances, l'action relative à un contrat d'assurance sur la vie se prescrit par dix ans lorsque le bénéficiaire est une personne distincte du souscripteur.*

*Encourt dès lors la censure l'arrêt qui déclare irrecevable, par application du délai de prescription de droit commun, l'action de la veuve du souscripteur d'un contrat d'assurance-vie dont les bénéficiaires désignés sont les enfants du couple, alors que par son action, l'intéressée revendique la qualité de bénéficiaire d'un contrat dont le bénéficiaire n'est pas le souscripteur et sollicite la condamnation de la banque et de l'assureur au paiement de sommes en exécution de ce contrat.*

**Doctrine :**

- A. Pimbert, JCP éd G 2021, n°40, p.1780 : « *Prescription de l'action en revendication de la qualité de bénéficiaire* »
- L. Mayaux, RGDA 2021, n°10, p.26-28 : « *Deux ans, cinq ans, dix ans : qui veut jouer des délais ?* »

**2e Civ., 16 septembre 2021, pourvoi n° 19-25.678 (F-B)**

**Sommaire :**

*Selon l'article L.113-1 du code des assurances, la faute intentionnelle implique la volonté de créer le dommage tel qu'il est survenu et n'exclut de la garantie due par l'assureur à l'assuré, condamné pénalement, que le dommage que cet assuré a recherché en commettant l'infraction.*

*Il résulte des dispositions combinées de ce texte et de l'article 1134, devenu 1103, du code civil que, pour exclure sa garantie en se fondant sur une clause d'exclusion visant les dommages causés ou provoqués intentionnellement par l'assuré, l'assureur doit prouver que l'assuré a eu la volonté de créer le dommage tel qu'il est survenu.*

*Viole ces textes l'arrêt qui exclut la garantie de l'assureur « responsabilité civile » de l'auteur d'un incendie, alors qu'il résulte de ses propres constatations que ce dernier, qui avait agi dans le but de détruire le bien de sa compagne, n'avait pas eu la volonté de créer le dommage tel qu'il était survenu.*

#### Doctrine :

- P. Giraudel, Gaz. Pal. 2021, n°40, p.63-64 : « *Condamnation pénale et exclusion de garantie pour faute intentionnelle* »
- B. Beignier, JCP éd G 2021, n°47, p.2142-2145 : « *Jurisprudence stricte et clairement énoncée au sujet de la faute intentionnelle en droit des assurances : la recherche volontaire du dommage* »
- E. Coyault, RCA 2021, n°11, p.19-20 : « *Exclusion contractuelle des dommages causés ou provoqués intentionnellement par l'assuré ou avec sa complicité : la fin du feuilleton ?* »

#### **2e Civ., 16 septembre 2021, pourvoi n° 19-25.529 (F-B)**

##### Sommaire :

*Selon l'article L. 112-2 du code des assurances, l'assureur doit obligatoirement fournir une fiche d'information avant la conclusion du contrat et remettre à l'assuré un exemplaire du projet de contrat et de ses pièces annexes ou une notice d'information sur le contrat qui décrit précisément les garanties assorties des exclusions.*

*Viole ce texte, la cour d'appel qui décide qu'un assureur est fondé à refuser sa garantie au titre de l'invalidité, au motif que lors de la demande de renouvellement à l'identique formulée par l'assuré d'un contrat précédent, garantissant ce risque ainsi que le décès, il lui avait été indiqué que son adhésion était acceptée pour le risque décès avec l'application d'une surprime. En effet, ni cette réponse ni la comparaison entre les termes de celle faite à la première demande d'adhésion et ceux de la réponse à la demande de renouvellement ne permettaient de considérer que l'assuré avait été précisément informé, lors du renouvellement du contrat, du refus de l'assureur de garantir le risque invalidité.*

#### Doctrine :

- X. Leducq, Gaz. Pal. 2021, n°40, p.74-75 : « *Obligation d'information pesant sur l'assureur en cas de nouvelle adhésion de l'assuré pour une nouvelle période* »
- A. Pelissier, RGDA 2021, n°10, p.7-12 : « *Quand le formalisme informatif court-circuite les conditions de formation du contrat* »

#### **2e Civ., 14 octobre 2021, pourvoi n° 19-24.728 (F-B)**

##### Sommaire :

*Aux termes de l'article L. 124-3 du code des assurances, le tiers lésé dispose d'un droit d'action directe à l'encontre de l'assureur garantissant la responsabilité civile de la personne responsable.*

*L'assurance souscrite en application de l'article L. 814-3 du code de commerce par la Caisse de garantie des administrateurs judiciaires et mandataires judiciaires est une assurance de chose contre le risque de perte financière pouvant découler pour elle de la mobilisation de sa garantie au titre de la non-représentation de fonds par ses cotisants. Elle n'ouvre pas, dès lors, aux créanciers auxquels des fonds n'ont pas été représentés une action directe contre l'assureur de la Caisse de garantie.*

#### Doctrine :

- R. Bigot, Dalloz actualité 2021, 29 octobre 2021 : « *L'impossible action directe en assurance de non-représentation des fonds* »
- S. Hourdeau, RCA 2022, n°1, comm. 27 : « *Absence d'action directe du tiers lésé contre l'assureur de la Caisse de garantie des administrateurs et mandataires judiciaires* »

## **2e Civ., 14 octobre 2021, pourvoi n° 20-11.980 (F-B)**

### Sommaire :

Viole l'article L. 1111-7 du code de la santé publique et le principe de la contradiction, la cour d'appel qui, au motif que l'assuré n'a pas donné suite à une demande de levée du secret médical, fonde sa décision sur les éléments issus d'une expertise non soumise à la discussion contradictoire des parties, alors qu'à sa demande ou à celle de son conseil, l'assuré devait avoir accès, sans condition préalable, au rapport d'expertise diligenté à la demande de l'assureur, contenant des informations médicales le concernant.

### Doctrine :

- R. Bigot, Dalloz actualité 2021, 22 octobre 2021 : « Caractères très apparents : de la nécessité d'attirer spécialement l'attention de l'assuré »
- N. Leblond, RDBF 2021, n°6, comm. 157 : « Exemple de clause d'exclusion de garantie en matière d'incapacité et précisions sur le droit de l'assuré à la communication d'informations le concernant »

## **2e Civ., 14 octobre 2021, pourvoi n° 20-14.094 (F-B)**

### Sommaire :

La clause d'un contrat d'assurance qui prévoit que n'entre ni dans l'objet ni dans la nature du contrat l'assurance des dommages ou responsabilités ayant pour origine un défaut d'entretien ou de réparation incombeant à l'assuré et connu de lui, qui prive cet assuré du bénéfice de la garantie en considération de circonstances particulières de réalisation du risque, constitue une clause d'exclusion de garantie.

### Doctrine :

- R. Bigot, Dalloz actualité 2021, 26 octobre 2021 : « Retour sur la définition de la clause d'exclusion de garantie »
- N. Leblond, RDBF 2021, n°6, comm. 155 : « La clause excluant la garantie pour les dommages résultant d'un défaut d'entretien est une clause d'exclusion »
- B. Waltz-Teracol, JCP éd G 2021, n°49, 1293 : « Tentative échouée de requalification du défaut d'entretien en condition de la garantie »

## **2e Civ., 14 octobre 2021, pourvoi n° 19-11.758 (FS-B+R)**

### Sommaire :

La Cour de justice des Communautés européennes a dit pour droit que le juge national est tenu d'examiner d'office le caractère abusif d'une clause contractuelle dès qu'il dispose des éléments de droit et de fait nécessaires à cet effet et que, lorsqu'il considère une telle clause comme étant abusive, il ne l'applique pas, sauf si le consommateur s'y oppose (CJCE, arrêt du 4 juin 2009, Pannon, C-243/08).

Selon l'article L. 132-1, devenu L. 212-1 du code de la consommation, dans les contrats conclus entre professionnels et non-professionnels ou consommateurs, sont abusives les clauses qui ont pour objet ou pour effet de créer, au détriment du non-professionnel ou du consommateur, un déséquilibre significatif entre les droits et obligations des parties au contrat. L'appréciation du caractère abusif de ces clauses ne concerne pas celles qui portent sur l'objet principal du contrat, pour autant qu'elles soient rédigées de façon claire et compréhensible.

Dès lors, viole ces dispositions la cour d'appel qui ne procède pas à une telle recherche, alors qu'il résultait des éléments de fait et de droit débattus devant elle, d'une part, que la clause litigieuse du contrat collectif d'assurance sur la vie définissait l'objet principal du contrat, en ce qu'elle prévoyait les modalités de la transformation en rente de l'épargne

constituée par l'adhérent, d'autre part, qu'elle renvoyait, sans autre précision, au « tarif en vigueur », de sorte qu'il lui incombait d'examiner d'office la conformité de cette clause aux dispositions du code de la consommation relatives aux clauses abusives en recherchant si elle était rédigée de façon claire et compréhensible et permettait à l'adhérent d'évaluer, sur le fondement de critères précis et intelligibles, les conséquences économiques et financières qui en découlaient pour lui, et, dans le cas contraire, si elle n'avait pas pour objet ou pour effet de créer un déséquilibre significatif entre les droits et obligations des parties au détriment du non-professionnel ou consommateur.

Doctrine :

- C. Berlaud, Gaz. Pal. 2021, n°37, p.38 : « Clause abusive d'un contrat d'assurance-vie : office du juge »
- C. Helaine, Dalloz actualité 2021, 20 octobre 2021 : « De l'examen d'office des clauses abusives par le juge »
- Y. Quistrebert, RCA 2021, n°12, comm. 255 : « Examen d'office par le juge du caractère abusif d'une clause »
- P. Métais et E. Valette et J. Grasso, JCP éd E/A 2022, n°1, 1004 : « Clause abusive et office du juge: l'influence du droit européen sur la protection des consommateurs une nouvelle fois illustrée »

**2e Civ., 16 décembre 2021, pourvoi n° 19-23.907 (F-B)**

Sommaire :

Justifie légalement sa décision une cour d'appel qui, pour apprécier le caractère abusif de l'exercice par l'assuré de la faculté de renonciation prorogée offerte par l'article L. 132-5-2 du code des assurances, s'est placée au jour de la renonciation et a recherché le moment auquel l'intéressé avait disposé des informations lui permettant d'exercer ce droit et a pris en considération sa situation concrète ainsi que sa qualité d'assuré averti ou profane.

Doctrine :

- V. Roulet, Dalloz actualité 2022, 17 janvier 2022 : « Condition d'exercice de la faculté de renonciation prorogée d'un contrat d'assurance-vie »

**2e Civ., 16 décembre 2021, pourvoi n° 20-16.340 (F-B)**

Sommaire :

Il résulte de l'article L. 124-3 du code des assurances, selon lequel le tiers lésé dispose d'un droit d'action directe à l'encontre de l'assureur garantissant la responsabilité civile de la personne responsable, que la recevabilité de l'action directe contre cet assureur n'est pas subordonnée à la déclaration préalable du sinistre par la victime auprès de son propre assureur.

Doctrine :

- R. Bigot, Dalloz actualité 2022, 14 janvier 2022 : « Action directe : absence d'exigence d'une déclaration préalable du sinistre par la victime à son propre assureur »

**2e Civ., 16 décembre 2021, pourvoi n° 20-13.692 (F-B)**

Sommaire :

S'il résulte de l'article L. 121-12, alinéa 1, du code des assurances, selon lequel l'assureur qui a payé l'indemnité d'assurance est subrogé, jusqu'à concurrence de cette indemnité, dans les droits et actions des assurés contre les tiers qui par leur fait, ont causé le dommage ayant donné lieu à la responsabilité de l'assureur, que la subrogation n'a lieu que lorsque l'indemnité a été versée en application des garanties souscrites, il n'est en revanche pas distingué selon

*que l'assureur a payé l'indemnité de sa propre initiative, ou qu'il l'a payée en vertu d'un accord transactionnel ou en exécution d'une décision de justice.*

Doctrine :

- M-J. Loyer-Lemercier, Dalloz actualité 2022, 18 janvier 2022 : « *L'assureur subrogé, oui, mais jusqu'où ?* »

**Astreinte**

**2e Civ., 11 février 2021, pourvoi n°19-23.240 (F-P+B+I)**

Sommaire :

*C'est dans l'exercice de son pouvoir d'appréciation souverain qu'une cour d'appel, après avoir souverainement apprécié la valeur et la portée des éléments de fait et de preuves produits devant elle, juge que le propriétaire d'un appartement donné à bail, débiteur de l'astreinte assortissant sa condamnation à y réaliser certains travaux, s'est heurté à une cause étrangère, au sens de l'article L. 131-4, alinéa 3, du code des procédures civiles d'exécution, tenant au comportement des locataires, bénéficiaires de celle-ci*

Doctrine :

- S. Dorol, JCP éd G 2021, n°10, p.445 : « *Astreinte : à l'impossible* »

**2e Civ., 1 juillet 2021, pourvoi n° 20-14.284 (F-B)**

Sommaire :

*Selon l'article 2235 du code civil, dans sa rédaction issue de la loi n° 2008-561 du 17 juin 2008, la prescription ne court pas ou est suspendue contre les mineurs non émancipés et les majeurs en tutelle, sauf pour les actions en paiement ou en répétition des salaires, arrérages de rente, pensions alimentaires, loyers, fermages, charges locatives, intérêts des sommes prêtées et, généralement, les actions en paiement de tout ce qui est payable par années ou à des termes périodiques plus courts.*

*La condamnation, assortie d'une astreinte, prononcée par un juge ne fait pas naître une action en paiement de sommes payables par années ou à des termes périodiques plus courts, mais confère à son bénéficiaire une action en liquidation de cette astreinte, à l'issue de laquelle celui-ci est susceptible de disposer d'une créance de somme d'argent. Il en résulte que cette action en liquidation n'entre pas dans le champ de l'exception apportée par l'article 2235 du code civil au principe selon lequel la prescription ne court pas ou est suspendue contre les mineurs non émancipés et les majeurs en tutelle.*

Doctrine :

- N. Cayrol, JCP éd G 2021, n°38, p.948 : « *La nature de l'action en liquidation d'une astreinte* »
- G. Payan, Dalloz actualité 2021, 20 juillet 2021 : « *Prescription de l'action en liquidation d'une astreinte : précisons utiles* »

**2e Civ., 8 juillet 2021, pourvoi n° 20-12.005 (F-B)**

Sommaire :

*L'interruption de la prescription ne peut s'étendre d'une action à une autre que lorsque les deux actions, bien qu'ayant une cause distincte, tendent aux mêmes fins.*